

Mängelrüge des Beklagten rechtzeitig erfolgt, und ob sie materiell begründet sei.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung des Beklagten wird als unbegründet abgewiesen und daher das Urteil des Kantonsgerichts des Kantons St. Gallen vom 15. März 1899 in allen Teilen bestätigt.

59. Arrêt du 23 juin 1899, dans la cause Fiffel, Gonin, Jaquet & C^{ie} contre la manufacture d'horlogerie « Lion. »

Recours en réforme; la demande visée par l'art. 107 LP. est-elle recevable? Compétence du Tribunal fédéral. — Vente sous réserve de la propriété.

A. — Au mois de décembre 1893, la manufacture d'horlogerie « Lion, » à Porrentruy, agissant par son directeur, M. Albert Kenel, a vendu pour le prix de 6000 francs à Alcide Godat, à Porrentruy, diverses machines et outils constituant dans leur ensemble un atelier de monteur de boîtes. Ces objets se trouvaient au moment de la vente dans des locaux propriété de la venderesse, remis à bail à l'acheteur pour trois, six ou neuf années à compter du 1^{er} janvier 1894. Dans les locaux loués était installée une transmission avec trois poulies au banc et deux à l'arbre.

En même temps que l'atelier, la manufacture Lion avait aussi vendu à Godat des matières premières pour une somme de 2940 francs.

Dans le courant de 1894, la manufacture ayant demandé à être garantie de ses deux créances, pour lesquelles elle avait ouvert dans ses livres deux comptes spéciaux, Godat lui fournit, par acte du 18 juillet 1894, le cautionnement solidaire de deux personnes pour assurer le paiement de la somme de 5000 francs qu'il reconnaissait devoir sur le prix des marchandises, outils et matières premières à lui vendus et livrés.

A la même date Godat remettait à la manufacture un acte intitulé *Convention* ainsi conçu :

« Le soussigné Alcide Godat reconnaît par les présentes n'avoir acheté l'atelier de monteur de boîtes de la manufacture d'horlogerie « Lion » que sous la réserve et la condition expresse que l'atelier en question, qui reste installé dans la maison de la venderesse, restera propriété de celle-ci jusqu'à parfait et entier paiement. »

Le 10 mars 1897, Alcide Godat n'ayant pu faire face à ses engagements quitta Porrentruy.

Le 5 avril 1897, l'usine des Reques, à la Chaux-de-Fonds, fit saisir tous les objets constituant l'atelier de Godat à Porrentruy, entre autres toutes les machines et outils que la manufacture « Lion » avait vendus en décembre 1893, ainsi que la transmission et les poulies qui se trouvaient installées dans l'atelier.

Divers créanciers, au nombre desquels MM. Fiffel, Gonin, Jaquet & C^{ie} déclarèrent en temps utile vouloir participer à cette saisie pour une créance de 3605 fr. 60.

Au moment de la saisie, Alcide Godat se trouvait encore, d'après les comptes ouverts dans les livres de la manufacture « Lion, » débiteur de celle-ci d'une somme de 4790 fr. 95 sur le prix de l'atelier. Dans cette situation, A. Kenel, directeur de la manufacture, qui assistait à la saisie, revendiqua la propriété des machines et outils vendus à Godat. Cette revendication est libellée comme suit dans le procès-verbal de la saisie :

« Avant de procéder à la saisie, le sieur A. Kenel a déclaré qu'en vertu d'une convention du 18 juillet 1894, l'atelier de monteur de boîtes décrit sous N° 1 est la propriété de la société Albert Kenel & C^{ie}. »

Fiffel, Gonin, Jaquet & C^{ie} ayant contesté cette revendication, un délai de dix jours fut assigné par l'office à la manufacture « Lion » pour faire valoir ses droits en justice. Par citation du 3 juin 1897, elle ouvrit effectivement action aux dits créanciers pour faire reconnaître son droit de propriété sur les objets vendus à Alcide Godat et sur la transmission avec trois poulies au banc et deux à l'arbre.

Cette conclusion était motivée, en ce qui concerne la transmission, sur le fait que celle-ci était installée dans un atelier de la demanderesse et n'avait jamais été vendue à Godat, et, en ce qui concerne les machines et outils, sur le fait que la vente qui en avait eu lieu le 18 juillet 1894 n'avait été consentie que sous réserve de la propriété jusqu'à bout de paiement.

Dans leur réponse, les défendeurs contestèrent le bien fondé de la demande en s'appuyant surtout sur le fait que la vente à Alcide Godat avait eu lieu non en juillet 1894, mais en décembre 1893, et qu'en conséquence la réserve de propriété convenue seulement en juillet 1894 était nulle, une réserve de cette nature ne pouvant être valablement faite qu'au moment de la vente.

Par exploit du 22 octobre 1897, la demanderesse signifia aux défendeurs qu'elle réformait sa procédure dès et y compris la demande, et le 4 décembre elle déposa de nouvelles conclusions, identiques à celles contenues dans la citation du 3 juin, mais autrement motivées en ce que la demanderesse affirmait que la réserve de propriété, bien que rédigée par écrit seulement en juillet 1894, avait cependant été convenue en décembre 1893, au moment de la stipulation de la vente.

Dans leur nouvelle réponse, les défendeurs formulèrent les conclusions suivantes : Plaise au juge, sous réserve d'appel :

1° Débouter la demanderesse ;

2° Eventuellement, condamner la demanderesse à faire état aux défendeurs, jusqu'à concurrence de leur créance en capital et frais, de toutes les sommes versées par Alcide Godat sur le prix d'achat de l'atelier revendiqué, sous déduction de ce qui peut lui être dû pour la détérioration éventuelle survenue au dit atelier, et la condamner en conséquence à payer aux défendeurs le montant des dits acomptes, jusqu'à due concurrence ;

3° Subsidiairement condamner la demanderesse à verser entre les mains de l'office des poursuites de Porrentruy les sommes payées par Godat sur le prix d'achat de l'atelier, sous déduction de la dépréciation éventuelle.

A l'appui de leur conclusion libératoire les défendeurs faisaient valoir que la demande en revendication était tardive, car la première procédure ayant été réformée depuis la demande inclusivement, il n'en subsistait plus rien, et qu'ainsi le délai de dix jours fixé par la loi n'avait pas été observé, puisque la nouvelle demande n'avait été notifiée que le 6 décembre 1897 ; — que la convention relative à la réserve de propriété était postérieure à la vente, illicite et en tous cas pas opposable aux tiers ; — que si, en principe, une vente portant réserve de propriété, conclue de bonne foi, était licite, il n'en était pas de même dans le cas particulier, car s'il était possible d'opposer aux tiers un acte comme celui invoqué par les demandeurs, il n'y aurait plus aucune sécurité et le principe de la bonne foi serait violé. A l'appui des conclusions reconventionnelles, les défendeurs alléguaient principalement que Godat avait payé 4500 francs à compte sur le prix de l'atelier.

L'instruction de la cause a donné lieu à l'audition de divers témoins, dont les dépositions, en tant qu'elles ont de l'importance pour la décision à rendre, peuvent se résumer comme suit :

Joseph Gaibrois, visiteur à la manufacture d'horlogerie « Lion, » a affirmé que dans un entretien auquel il avait assisté entre le directeur de la manufacture et Alcide Godat il avait été entendu que celui-ci ne deviendrait définitivement propriétaire de l'atelier dont il prenait l'exploitation à son nom que lorsqu'il l'aurait entièrement payé. — Albert Kybourg, comptable à la dite manufacture, a déclaré que la vente avait été consentie avec réserve de propriété jusqu'à entier paiement du prix ; que l'acte de vente n'avait été dressé que le 18 juillet 1894, mais que la vente avait eu lieu antérieurement, à une époque que le témoin n'a pu préciser ; que déjà alors il avait été convenu que Godat ne deviendrait propriétaire de l'atelier qu'après l'avoir entièrement payé. D'après ce témoin, la transmission n'était pas comprise dans la vente. Sérafin Mérat a entendu Godat déclarer qu'il ne deviendrait définitivement propriétaire de l'atelier qu'après l'avoir entiè-

rement payé. Alcide Godat, entendu par voie de commission rogatoire, a par contre déclaré qu'au moment de la vente il n'avait pas été question de réserve de propriété et que dès le 1^{er} janvier 1894 l'atelier devenait sa propriété. Quant à la transmission, il ne sait pas de quelle transmission il s'agit, mais affirme avoir acheté toutes celles qui étaient dans l'atelier.

B. — Par jugement du 29 avril 1898, le président du tribunal de Porrentruy a déféré le serment supplétoire à la manufacture « Lion, » pour être prêté par son directeur A. Kenel, sur la question de savoir si la réserve de propriété des objets vendus avait eu lieu au moment même de la vente ou seulement le 18 juillet 1894, sans dol ni fraude. En même temps il a décidé que dans le cas où le serment serait prêté les conclusions de la demande seraient admises, ainsi que les conclusions subsidiaires des défendeurs, qui seraient renvoyés à faire fixer le montant dont il s'agit par l'autorité compétente. En cas de refus de prêter serment, la demanderesse serait déboutée de ses conclusions.

Les défendeurs interjetèrent appel de ce jugement.

La demanderesse déclara aussi interjeter appel pour autant que les conclusions subsidiaires des défendeurs avaient été admises, mais elle ne donna pas suite à son appel.

Par arrêt du 23 décembre 1898 la Cour d'appel et de cassation de Berne statua comme suit :

1^o La Cour défère à la partie demanderesse le serment supplétoire à prêter par le directeur Albert Kenel selon la formule contenue dans le jugement attaqué.

Si le serment est prêté, les conclusions de la demande seront adjugées ; s'il ne l'est pas, la demanderesse sera déboutée de ses conclusions.

2^o Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande reconventionnelle des défendeurs.

Cet arrêt est motivé comme suit :

La manufacture d'horlogerie « Lion » a pris la suite de l'ancienne société A. Kenel & C^{ie}, dissoute le 5 février 1892, dont elle est simplement le successeur. Il saute aux yeux que

l'huissier instrumentant a commis une faute en indiquant l'ancienne raison sociale au lieu de la nouvelle et on peut admettre que le directeur A. Kenel, en revendiquant un droit de propriété sur les objets saisis, agissait au nom de la société nouvelle. En second lieu, le fait que la demanderesse a réformé sa procédure ne saurait rien changer, au point de vue du délai prescrit par l'art. 107 LP., à la situation créée par l'introduction de la première demande. Au fond, la clause réservant la propriété au vendeur, jusqu'à paiement intégral du prix, est valable si elle est stipulée au moment de la vente. Dans l'espèce, trois témoins, dont deux employés de la demanderesse, confirment que la réserve de propriété a été convenue au moment de la vente. Godat le conteste, mais sa déclaration est en contradiction avec la teneur de l'acte du 18 juillet 1894. Dans ces circonstances, il paraît indiqué de recourir au serment supplétoire, et comme les plus grandes probabilités sont en faveur de la version de la demanderesse, c'est à elle qu'il doit être déféré. Il est d'autre part incontestable que Godat doit encore à la demanderesse, sur le prix de l'atelier, au moins 2500 francs. Quant à la transmission revendiquée, les allégations de la demanderesse sur ce point ne sont pas établies à satisfaction de droit. Toutefois ce point n'a pas d'importance, car même si la transmission était comprise dans la vente, elle appartiendrait à la demanderesse en vertu de la réserve de propriété. La Cour n'est pas compétente pour statuer sur la demande reconventionnelle, qui a le caractère d'une *condictio indebiti* et doit être instruite dans les formes de la procédure ordinaire, tandis que l'on se trouve en présence d'une procédure spéciale. Au surplus, le premier juge n'a pas statué sur le premier chef de la dite demande, de sorte que l'instance cantonale n'a pas à en connaître. En revanche, il a adjugé le deuxième chef de la demande reconventionnelle, et comme la demanderesse n'a pas maintenu son appel, le jugement a acquis force de chose jugée sur ce point.

Le directeur A. Kenel ayant prêté le serment supplétoire à l'audience du président du tribunal de Porrentruy du

13 janvier 1899, la Cour d'appel, par arrêt du 25 février 1899, a déclaré définitive la première alternative de l'arrêt rendu le 23 décembre 1898.

C. — Les défendeurs ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre les arrêts des 23 décembre 1898 et 25 février 1899, concluant à ce que la demanderesse soit déboutée de ses conclusions et, pour le cas où celles-ci seraient admises, à ce que le Tribunal fédéral adjuge le premier chef des conclusions reconventionnelles.

La manufacture intimée a conclu à la confirmation des arrêts de la Cour cantonale.

Considérant en droit :

1. — Le Tribunal fédéral est compétent pour se nantir du recours en tant que celui-ci a pour but d'obtenir la réforme du jugement attaqué dans le sens du rejet des conclusions de la demande principale; en revanche, il est incompétent pour statuer sur les conclusions reconventionnelles de la partie défenderesse et recourante, ces conclusions n'ayant pas fait l'objet d'un jugement au fond de la dernière instance cantonale.

Le Tribunal fédéral est également incompétent pour examiner le moyen exceptionnel invoqué par les défendeurs tendant à faire déclarer la demande irrecevable parce qu'elle aurait été introduite après l'échéance du délai de dix jours fixé par l'art. 107 LP. La question de savoir si ce délai a été observé relève sans doute du droit fédéral et rentre ainsi dans la compétence du Tribunal fédéral lorsqu'elle dépend de l'interprétation de l'article précité. Mais dans l'espèce il n'en est pas ainsi. Ce qu'il s'agit de savoir, c'est si, comme le soutiennent les défendeurs, la déclaration de réforme de la demanderesse a eu pour résultat d'annuler complètement la citation-demande du 3 juin 1897, de telle sorte que celle-ci n'aurait pas même eu pour effet d'interrompre la prescription du délai de l'art. 107 LP. Or la solution de cette question dépend uniquement de la législation cantonale. C'est à celle-ci qu'il appartient d'établir si et dans quels cas une partie peut réformer sa procédure devant les instances cantonales et de déterminer les effets de la réforme, en particulier de

décider si celle-ci annule complètement les actes réformés ou si elle leur laisse encore déployer certains effets. La Cour d'appel de Berne ayant admis que lorsque le demandeur se réforme jusqu'à l'introduction de l'action ses conclusions subsistent cependant, il suit de cette décision, basée sur l'art. 69 Cpc. bernois et que le Tribunal fédéral ne peut revoir, que la citation du 3 juin 1897 n'a pas été annulée par la réforme et qu'en conséquence l'action a été ouverte en temps utile, puisqu'il n'est pas contesté que cette citation a eu lieu dans le délai de l'art. 107 LP.

Le second motif d'irrecevabilité, tiré du fait que la demanderesse n'aurait formulé aucune revendication de propriété, celle présentée par A. Kenel au moment de la saisie ayant eu lieu au nom de la société A. Kenel et C^{ie} rentre dans la compétence du Tribunal fédéral, mais est manifestement mal fondé.

Il est exact que le procès-verbal de saisie indique que la revendication est formulée au nom de la société A. Kenel & C^{ie}, mais ce fait ne saurait avoir l'importance que lui attribuent les recourants. Il est en effet constant que la manufacture demanderesse a succédé à la société A. Kenel & C^{ie} dont elle a repris l'actif et le passif. Cela étant, il est fort possible que la mention du procès-verbal soit due simplement à une erreur de l'huissier instrumentant, ainsi que l'admet l'instance cantonale, erreur d'autant plus explicable que le chef de la nouvelle société était toujours A. Kenel. Il est en tout cas hors de doute que ce dernier entendait revendiquer les objets saisis pour le compte de la société existante et non pour celle qui avait cessé d'exister depuis plusieurs années. Il s'est tout au plus servi d'une désignation erronée. Or la désignation erronée d'une personne dans un acte ne saurait avoir des conséquences juridiques que si elle est de nature à engendrer des doutes sur l'identité de la personne qu'on a voulu désigner, ce qui n'était évidemment pas le cas dans l'espèce.

2. — Au fond, la première question qui se pose est celle de la validité de la stipulation par laquelle les vendeurs se

sont réservés la propriété de la chose vendue jusqu'à complet paiement du prix. Les défendeurs n'ont pas contesté en principe la validité d'une telle réserve, reconnue d'ailleurs expressément par le Tribunal fédéral dans son arrêt en la cause Schmid contre masse Rothermel (*Rec. off.*, XIV, page 115). Il va sans dire, au surplus, que le droit de propriété réservé au vendeur est opposable non seulement à l'acheteur, mais aussi aux tiers. Il va également de soi que pour être valable, la réserve de propriété doit avoir été stipulée au moment de la vente ou tout au moins avant la tradition des objets vendus. Une stipulation postérieure serait nulle par le motif que l'on ne peut se réserver un droit qu'autant qu'on le possède encore.

Ces principes posés, le sort du recours dépend de la réponse à donner aux trois questions suivantes :

1° La vente des objets revendiqués a-t-elle été faite avec réserve de la propriété en faveur de la demanderesse jusqu'à paiement intégral du prix ?

2° Cette réserve a-t-elle eu lieu au moment de la vente ?

3° L'acheteur Godat est-il encore débiteur d'une partie du prix convenu ?

Aucun doute n'est possible au sujet du premier point en présence de la convention du 18 juillet 1894. La réserve de propriété a évidemment eu lieu.

La seconde question, consistant à savoir si cette réserve a été stipulée en décembre 1893, au moment de la vente, ou seulement en juillet 1894 est une pure question de fait, que l'instance cantonale a résolue dans le sens de la stipulation au moment de la vente. Cette décision ne saurait être réformée par le Tribunal fédéral que si elle était en contradiction avec les pièces du dossier, ce qui n'est évidemment pas le cas.

La seule circonstance qui pourrait laisser des doutes sur ce point est que la déclaration écrite, par laquelle Godat a reconnu n'avoir acheté l'atelier que sous la réserve qu'il resterait la propriété de la venderesse jusqu'à complet paiement du prix, est du 18 juillet 1894, tandis que la vente est du

mois de décembre 1893. Mais il est à remarquer que cette déclaration parle de la réserve de propriété non comme d'une convention contemporaine, mais comme d'une stipulation faite au moment de la vente. Elle a donc le caractère d'une constatation écrite d'un fait antérieur et confirme ainsi, malgré sa date, la version de la demanderesse.

A cette déclaration sont venues s'ajouter les dépositions de trois témoins et enfin le serment supplétoire prêté par le directeur de la maison demanderesse. Ce serait donc aller à l'encontre de l'évidence que d'admettre que la décision de l'instance cantonale est contraire au dossier, d'autant plus que la seule déposition d'Alcide Godat, d'après laquelle il n'aurait pas été question d'une réserve de propriété au moment de la vente, est contredite par la déclaration du 18 juillet portant la signature du dit Godat.

La question de savoir si la délation du serment était ou non justifiée relève exclusivement de la procédure cantonale et le Tribunal fédéral n'a pas à s'en occuper.

Il est enfin hors de doute que l'acheteur Godat est encore débiteur d'une partie du prix de l'atelier vendu.

D'après la demanderesse, il resterait dû à celle-ci 4790 fr. 75 ; d'après les recourants, Godat ne devrait plus que 1500 fr. ; enfin d'après l'instance cantonale il devrait encore au moins 2500 francs. Il est inutile de rechercher ici quelle est la somme réellement encore due par l'acheteur. A supposer même qu'il ne doive plus que 1500 francs, ainsi que le soutiennent les recourants, cela suffit pour permettre à la demanderesse de se prévaloir de la réserve de propriété, attendu qu'elle a été stipulée pour valoir jusqu'à parfait paiement.

La revendication de propriété doit donc être admise en tant qu'elle concerne les objets compris dans la vente faite à Godat.

Elle doit aussi être admise à l'égard de la transmission, avec trois poulies au banc et deux à l'arbre, qui était installée dans l'atelier et qui, d'après la demanderesse, n'aurait pas été comprise dans la vente.

L'instance cantonale remarque que les allégués de la demanderesse sur ce point n'ont pas été établis à satisfaction de droit. Mais cette circonstance est sans importance. Il paraît en effet incontesté que la transmission en question appartenait à la société demanderesse, personne n'ayant soutenu qu'elle ait été installée par Alcide Godat après la vente. Cela étant, il est indifférent, au point de vue du litige actuel, qu'elle ait été ou non comprise dans la vente. Dans le premier cas, la demanderesse pourrait la revendiquer en vertu de la réserve de propriété; dans le second, en vertu de son droit de propriété qu'elle n'aurait jamais transféré ni promis de transférer à Godat.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours en tant qu'il vise à obtenir l'adjudication des conclusions reconventionnelles prises par les recourants devant les instances cantonales; il est en revanche écarté comme mal fondé et l'arrêt de la Cour d'appel et de cassation de Berne, des 23 décembre 1898 et 25 février 1899 est confirmé en ce qui concerne la demande principale.

60. Arrêt du 30 juin 1899

dans la cause Ramboz contre Uhlmann & C^{ie}.

Art. 811 CO. : Exceptions opposables au porteur d'une lettre de change endossée. Exception de compensation; de dol.

A. Emile Ramboz, négociant, qui était alors établi à Genève et qui se dit aujourd'hui domicilié à Paris, a souscrit en septembre et octobre 1896 les trois billets de change ci-après, datés de Genève, à l'ordre de E. Estève à Genève:

a) le 22 septembre 1896, un billet de 5000 francs à l'échéance du 22 décembre 1896; ce billet n'est pas causé;

b) le 25 septembre 1896, un dit de 972 fr. 95, causé « valeur reçue en marchandises, » à l'échéance du 5 janvier 1897.

c) un dit de 5000 francs, daté du 9 octobre 1896, à l'échéance du 10 février 1897, non causé.

Ces trois titres ont été endossés par le bénéficiaire Estève à Uhlmann & C^{ie} banquiers à Genève. Les endossements portent la mention « valeur en compte; » d'après les dates figurant sur les effets, ils ont eu lieu, pour le premier et le second effet, le 26 septembre 1896, et pour le troisième le 9 octobre 1896. Le premier et le second de ces billets portent de plus un endossement biffé en faveur de la Banque de Genève. Ils étaient tous en possession de Uhlmann & C^{ie} au jour de leur échéance et n'ont été payés ni l'un ni l'autre. En conséquence Uhlmann & C^{ie} les ont fait protester, puis ils ont ouvert action en paiement au souscripteur Ramboz.

Par cette action, ouverte suivant exploit du 21 janvier 1897 en ce qui concerne les deux premiers billets et amplifiée ensuite, pour tenir compte du troisième, par conclusions du 17 février même année, les demandeurs réclament du défendeur le paiement des sommes suivantes:

1° 5004 fr. 60 avec intérêt à 6 % dès le 23 décembre 1896;

2° 982 fr. 10 avec intérêt au 6 % dès le 6 janvier 1897;

3° 5007 fr. 90 avec intérêt de droit dès le 11 février 1897.

Les différences entre les chiffres réclamés et le montant des effets souscrits représentent les frais de protêt et autres.

Le défendeur a conclu au rejet de la demande par divers moyens se rapportant au fond de la cause et tirés soit des circonstances dans lesquelles il a souscrit les billets litigieux, soit des relations qui auraient existé entre les demandeurs et lui au sujet de ces effets. Il y a lieu à cet égard de relever ce qui suit:

A l'époque de la souscription des billets, le défendeur était en relations d'affaires avec le bénéficiaire Estève. Celui-